MATTÉ
BUREAU D'ÉTUDES
STRUCTURES ET FLUIDES

Rénovation Chaufferie

Rue Georges Clemenceau

69110 SAINTE FOY LES LYON

MAITRE D'OUVRAGE
SGAMI SUD EST
20 Rue de l'espérance
69003 LYON

Lot n°2
Désamiantage

CCTP

Dossier	26.05.057
Date	19/10/2026
Phase	DCE
Indice	C

BUREAU D'ETUDES :
MATTE SAS
119 boulevard Stalingrad
69100 VILLEURANNE
Tél : 04.72.44.02.87
Mél : bet@matte.fr

Sommaire

Rappels divers..... 11
Plan de retrait pour travaux en SS3..... 13
Chaufferie..... 14

Code	Désignation
2.1	**Généralités**
2.1.1	**Prescriptions générales**
2.1.1.1	**Objet du présent document**
	Le présent document a pour objet de fixer les clauses techniques particulières et de décrire les travaux de désamiantage de la chaufferie du bâtiment U à la CRS46 à Sainte Foy les Lyon
2.1.1.2	**Mission du B.E.T. auteur du présent document**
	- Les démarches nécessaires aux établissements des avant-projets. - L'établissement des avant-projets détaillés (APD), avec calcul des installations. - Le dimensionnement des équipements. - L'établissement des devis descriptifs. - L'établissement des plans de consultation. - L'établissement des devis quantitatifs. - L'assistance marché. - Le visa - le DET et AOR
2.1.1.3	**Honoraires du B.E.T.**
	Les honoraires du B.E.T., pour les prestations ci-dessus, ne sont pas à la charge du titulaire du présent LOT
2.1.1.4	**Mission d'étude à réaliser par l'entreprise**
	L' Entreprise sera responsable : - de la vérification des quantités de matériel et de matériaux. - des compléments et modifications d'étude qui s'avèreraient postérieurement nécessaires à l'adjudication. - de l'étude d'exécution et **des calculs** de ses installations. - de la réalisation de ses plans d'exécution et de tous les plans de détails de chantier - de la préparation du chantier (plans de réservations, d'exécution, de détails, commande,etc...), liaison avec les entreprises adjacentes. - des adaptations résultant des marques et types retenus
2.1.1.5	**Limites de prestations**
	D'une manière générale, aucune solution de continuité entre les prestations complémentaires de 2 corps d'état ne doit donner lieu à supplément après passation des marchés. L'entrepreneur doit des installations complètes, en parfait état de fonctionnement.
2.1.1.6	**Travaux et prestations non comprises**
	La dépose des éléments non amiantés à la charge du lot 01 Le travaux de rénovation de la chaufferie à la charge du lot 01
2.1.1.7	**Travaux compris non décrits**
	L'entrepreneur devra la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ses ouvrages ou des prestations découlant de son intervention, sauf stipulation contraire mentionnée dans le CCAG et CCAP, telle que : - Le transport du matériel et de l'outillage à pied d'œuvre. - La manutention pour la mise en place du matériel, tous les moyens usuels de levage utiles. - Tous les frais de déplacement des ouvriers, de voyage et contrôle d'exécution. - Tous les percements, scellements, prises, rebouchages, y compris fixations et réglages. - La réalisation de toutes les descentes de fourreaux dans murs, cloisons, etc - La réalisation de tous les ouvrages provisoires nécessaires. - Toutes les prestations de protection vis à vis des tiers, des ouvrages laissés en attente. - Vérifications des indications portées sur les plans pour les percements, saignées, passage pour introduction, enlèvement et entretien des appareils, approvisionnement du matériel. - Le nettoyage du chantier, la remise en état des lieux. - Toutes les fournitures et main d'œuvre nécessaires aux essais, et aux vérifications des matériels mis en œuvre. - Toutes les taxes en vigueur au jour de la remise des propositions, y compris les frais. - Toutes les protections & balisages réglementaires & usuels de la profession. - Les étiquettes de repérage . - La mise en place et le raccordement du matériel décrit ci-après. - La mise sous tension, la mise en service, les essais, les contrôles . - Tous les réglages jusqu'à obtention du fonctionnement normal des installations. - L'instruction du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations. - La participation à toutes les réunions de chantier à la demande du maître d'oeuvre. - Tous les frais et équipements demandés au P.G.C. **- Tous les frais de tirage et de reproduction des dossiers " marché" et d'ouvrages exécutés**

Code	Désignation
2.1.1.8	**Etat des lieux**
	Les entreprises devront se rendre compte sur place de l'état des lieux, et de la difficulté d'exécution des travaux et de viser les sujétions propres à l'état des lieux.. Elles devront vérifier sous leur entière responsabilité tous les documents qui leurs seront remis, ou tous les renseignements qui pourraient leur être communiqués.
2.1.1.9	**Marques et quantités - SANS OBJET**
2.1.1.10	**Décomposition du prix global et forfaitaire**
	- Le soumissionnaire présente obligatoirement ses prix suivant le présent devis estimatif et quantitatif. - Les prix doivent être portés en CHIFFRES - Les colonnes "quantité, prix unitaires, prix totaux", doivent être remplies sans omission. - Lorsqu'un poste est inutilisé un tiret horizontal barre la colonne quantité correspondante. - Le soumissionnaire effectuera les différents totaux de prix comme indiqué dans la récapitulation prévue en fin de DPGF NOTA : - Les prix comprennent toutes les prestations et sujétions indiquées dans le devis descriptif et autres pièces du marché. - Tous les prix comprennent la fourniture et la pose, avec tous les accessoires sauf exceptions précisées dans le devis descriptif.
2.1.1.11	**Contenu des prix**
	Outre les prescriptions figurant au CCAP, il est formellement précisé que sont à la charge de l'entrepreneur, et compris dans les prix convenus, tous les frais nécessités par l'exécution des travaux, notamment tous les frais découlant d'omissions ou d'imprécisions des pièces du dossier de consultation. Après l'acceptation de sa soumission et plus encore, après la signature des marchés, l'Entrepreneur ne saurait se prévaloir d'un manque d'informations ou d'une connaissance insuffisante de tous les éléments en relation avec l'exécution des travaux. En effet, la commune intention des parties étant de prendre toutes les dispositions utiles pour aboutir à un parfait achèvement des ouvrages conformes aux Règles de l'Art et à la réglementation en vigueur, si quelques détails ou arrangements avaient été omis ou imparfaitement expliqués dans le dossier de consultation, l'entrepreneur serait tenu d'y suppléer par sa pratique professionnelle et leur exécution lui incomberait sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucun supplément de prix. L'entreprise titulaire du présent lot devra donc prévoir dans son offre tous les travaux indispensables pour parfaire l'exécution et l'achèvement des ouvrages. Il ne pourra de ce fait prétendre, en aucune manière, à une majoration de son marché en invoquant d'éventuelles omissions aux plans ou cahier des charges. Il ne s'agit pas de mettre à la charge de l'entrepreneur des prestations supplémentaires, mais de lui imposer l'exécution complète de celles qui sont prévues. Les caractéristiques qualitatives énoncées aux devis descriptifs sont toujours des minima, qu'il convient parfois d'adapter aux conditions réelles d'exécution (impératifs liés aux autres lots, matériaux disponibles sur le marché, etc...).
2.1.1.12	**Réservations - percements - rebouchages - SANS OBJET**
2.1.1.13	**Nettoyage du chantier**
	Les litiges sont courants au sujet des nettoyages de chantiers. Le présent article est destiné à rappeler les obligations des diverses entreprises telles qu'elles figurent par ailleurs dans chaque descriptif et au CCAP. A) L'Entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant l'exécution de ses travaux. L'Entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage déterminés par l'Entrepreneur de gros œuvre, en accord avec l'Architecte. B) Les locaux doivent être livrés dans un état de propreté parfaite et les nettoyages incombent aux entreprises. Chaque LOT doit, en fin de ses propres interventions, effectuer les nettoyages de ses ouvrages et de ceux qu'il aura salis ainsi qu'à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura détériorées. Ce principe absolu permet au Maître d'Œuvre, s'il n'est pas respecté, de faire intervenir une entreprise spécialisée aux frais exclusifs de l'entreprise défaillante. **L'entreprise devra respecter les réglementations concernant le TRI sélectif des déchets.**
2.1.1.14	**Gestion des déchets de chantier**
	A - Gestion individuelle des déchets : Dans le cadre de la nouvelle réglementation des déchets, il est mis en œuvre une gestion rigoureuse et une valorisation poussée des déchets. Cette gestion, évacuation et frais qui en découle, sont à la charge de chaque entreprise (titulaire et sous traitant), qui s'intéressera à la fois : - aux déchets issus de la démolition préalable à la construction, - et aux rebuts et déchets d'emballage générés par cette construction. **B - Gestion collective des déchets :** SANS OBJET
2.1.1.15	**Dossier des ouvrages exécutés**
	A la fin des travaux, et avant la réception, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Oeuvre, en 2 exemplaires papiers + 2 exemplaires dématérialisés (clés usb) : - Le dossier complet des plans d'exécution de ses ouvrages (pdf et dwg) , conforme aux installations réellement exécutées - Les schémas électriques - Les notices détaillées de mise en service et d'entretien des installations

Code	Désignation

- La documentation du matériel installé
- Les procès-verbaux des essais d'autocontrôles et anciens COPREC.
- Les procès verbaux des essais et mesures réalisés pour les installations techniques
- Les P.V. de classement de résistance au feu des matériaux (calorifuge, gaines etc..)
- Les certificats de garantie des appareils mis en oeuvre

La remise de ces documents conditionne la réception des travaux et le règlement de la dernière situation.
Les éléments des D.O.E. demandés au CCG et CCP ne figurant pas dans la liste ci-dessus sont aussi dus par le titulaire du présent MARCHE

2.1.2 Prescriptions techniques

2.1.2.1 Classement des Bâtiments

Bâtiments de type ERT

2.1.2.2 Normes et règlements

L'entreprise devra tenir compte lors de l'exécution des travaux de tous les textes et règlements liés au type de classement de l'établissement.
Indépendamment des spécifications techniques et descriptions générales des installations, les entrepreneurs devront observer, et leurs installations y seront soumises, les documents suivants :

- Le code du Travail
- Le décret n° 73.1007 du 31/10/73 du code de la construction
- L'arrêté du 25/06/1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public
- L'arrêté du 31/01/1986 : Protection des bâtiments contre les risques d'incendie
- Le règlement sanitaire départemental
- Les règlements départementaux des services d'incendie et de secours
- La réglementation acoustique,
- Les normes homologuées et en vigueur AFNOR
- Les normes et directives Européennes

L'ensemble des documents complétant ou modifiant ceux ci-dessus énumérés, et connus au jour de la remise des propositions.
Cette liste n'est pas limitative. L'entreprise devra tenir compte de l'ensemble des règlements qui seront en vigueur lors de l'exécution du chantier.

2.1.2.3 Documents graphiques

Avant toute exécution, l'entrepreneur doit procéder à la vérification des cotes de tous les plans dressés et signaler au Maître d'Œuvre, au moins dix jours avant l'expiration de la période de préparation, les erreurs ou omissions qu'il aura décelées.

Il doit également signaler tout ce qui lui semblerait ne pas être conforme aux Règles de l'Art, demander toutes explications à ce sujet et éventuellement proposer toute modification dans le cadre du forfait.
Les entrepreneurs doivent, de leur propre initiative ou sur la demande du Maître d'Œuvre, établir tous les plans d'atelier et de chantier nécessaires. Ils sont adressés au Maître d'Œuvre pour examen, avec le concours du Bureau de Contrôle et du Bureau d'Etudes Techniques.

En cours d'exécution, tous les plans d'atelier et de chantier complémentaires établis par les entreprises sont remis au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle Technique, au moins 3 semaines avant mise en oeuvre.

En règle générale, tous les plans d'atelier et de chantier, plans de réservations, sujétions des différents LOTS dans les ouvrages communs sont l'affaire exclusive des entreprises. Les conflits éventuels sont arbitrés par le Maître d'Œuvre.

La réservation des scellements, trous et trémies pour le passage des ouvrages de second œuvre est faite à partir des plans de chantier des entreprises intéressées.
Au cas où il est demandé par le Maître d'Œuvre, l'établissement d'un plan de détail pour un ouvrage non prévu ou modificatif, l'entrepreneur doit faire parvenir au Maître d'Œuvre avec ledit plan, le devis estimatif de la modification sur les travaux de tous les corps d'état, et l'incidence éventuelle sur le délai global.
Il est toutefois rappelé que pour ouvrir droit à paiement, l'exécution reste subordonnée à la délivrance d'un ordre de service notifié par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre, et régularité par avenant au marché.

2.1.2.4 Démarches avec les Concessionnaires - SANS OBJET

2.1.2.5 Coordination inter-entreprises

L'entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres corps d'état.
Il devra prévoir dans son étude, toutes les sujétions d'exécution entraînées, en cours de réalisation,
par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé.
Il s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning.

2.1.2.6 Exécution des travaux

Code	Désignation
	L'entrepreneur doit apporter dans la réalisation des travaux, la plus grande diligence et suivre, pour leur échelonnement et leur exécution dans le délai prescrit, la marche indiquée par la Maîtrise d'Œuvre. **Il est tenu :** - D'une part de maintenir, en tout temps, un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant, - D'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outillage, engins et moyens de toute sorte suffisants de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit. Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage, aucune partie des matériaux approvisionnés. Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur : - D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usine, - D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.
2.1.2.7	**Protection électrique des personnes**
	La protection des personnes sera assurée en application des dispositions prévues dans la NF C 15.100 Elle sera également assurée suivant décret du 14 Novembre 1988. L'Entrepreneur pourra raccorder aussi souvent que nécessaire ses installations au circuit de protection générale.
2.1.2.8	**Mesures de protection des ouvrages**
	Les entrepreneurs de tous corps d'état assureront pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, la protection efficace de tous les travaux et matériels exécutés ou posés par leur soin. Cette protection est à prévoir principalement contre les altérations des parements d'appareils, le maintien en bon état de fonctionnement, la protection des arêtes et de tout ouvrage ou matériel fragile. Les entrepreneurs seront responsables et auront donc à leur charge et à leurs frais tous travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires à la suite de dépréciations provenant d'une absence ou d'une insuffisance des mesures de protection.
2.1.2.9	**Ouvrages de protections**
	Le présent LOT doit inclure dans son offre les prestations concernant les ouvrages et mesures spécifiques de prévention et protection individuelle de ses techniciens ainsi que les ouvrages et mesures générales définis par le Décret N° 65-48 du 8 Janvier 1965 et ses textes d'application, le Code du Travail, l'inspection du Travail, le Médecin du Travail, les recommandations des Organismes partenaires de la Prévention : CRAM - OPPBTP - INRS - etc...
2.1.2.10	**Plan de sécurité et d'installation chantier**
	Au sens de l'article R238-8 du code du travail l'entreprise devra prévoir dans son offre ses PROPRES installations de chantier . L'installation chantier devra être conforme au recommandation de O.P.P.B.T.P., au décret du 14 novembre 1988 & à la **partie 7.704 de la NF C15.100.** Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures propre à assurer la sécurité de son propre personnel, du personnel des autres entreprises travaillant sur le chantier, des tiers. Pour se faire, il procèdera à la mise en place de tous des dispositifs adéquats assurant la protection contre les chutes, les projections & la poussière. Toutes les entreprises prendront en compte dans leur offre, les frais engendrés par la sécurité.
2.1.2.11	**Contrôles**
	En cours de travaux, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Maître d'Œuvre ou son représentant pourra procéder à des opérations de contrôle. L'Entrepreneur effectuera le démontage et le remontage des appareils ou des parties d'installation qui sont indispensables pour effectuer ces contrôles sans pour cela présenter un devis ou une facture concernant ces opérations de contrôle. Tous les éléments techniques ne relevant pas d'une exécution traditionnelle ou présentant, suivant les document techniques unifiés, une obligation de classement, feront l'objet d'un avis technique du CSTB français en cours de validité.
2.1.2.12	**Réception des travaux**
	La réception des travaux aura lieu à la fin des travaux de chaufferie .
2.1.3	**Prescriptions amiante**
2.1.3.1	**Travaux à réaliser**
	Étendue des travaux Les travaux à réaliser dans le cadre de son marché sont les suivant : " dépose des brides amiantées en chaufferie" Selon l'analyse de risque du Maître de l'Ouvrage ces travaux de retrait des MPCA relèvent du cadre de la sous-section 3 et sont de fait réalisés par une entreprise qualifiée et formée répondant aux obligations réglementaires pour ces activités. En complément du risque amiante, l'entreprise doit également prendre en compte l'ensemble des risques associés à son intervention. (Risques de chutes de hauteur par exemple) L'analyse du risque amiante a été réalisée à partir du diagnostic réalisée par CDIM en annexe. Note à l'intention du titulaire Le titulaire est informé que les travaux de désamiantage ont lieu dans une résidence en site occupé pour toute la durée des travaux. Les accès des locaux concernés devront être interdit pendant la durée des travaux Contraintes liées aux évolutions réglementaires amiante Il est précisé au titulaire du présent marché que les travaux sur MPCA (Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante) sont décrits dans le cadre de

Code	Désignation
	la réglementation et notamment du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et de ses Arrêtés, sans préjuger d'une éventuelle modification de la réglementation au moment de la réalisation des travaux. Compte-tenu des délais de consultation des Entreprises et des délais de réalisations des travaux, le titulaire doit dès à présent intégrer dans son étude de prix les contraintes financières consécutives à l'abaissement de la V.L.E.P. (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) à 10f/l sur 8 heures. Aucune plus-value financière n'est acceptée pour assurer le respect cette valeur de V.L.E.P. 01.0.2 5 Réglementation amiante L'entreprise devra veiller à ce que l'emploi du personnel, l'utilisation des matériels, les installations et méthodologies spécifiques applicable en matière d'amiante, satisfassent aux exigences des textes réglementaires en vigueur, y compris les différentes mises à jour à la date d'exécution des travaux. La liste ci-dessous est indicative et non exhaustive, il appartient à l'entreprise de respecter les dispositions réglementaires: NORME NF X 46-010 REFERENTIEL DE CERTIFICATION " travaux de traitement de l'amiante. Référentiel technique pour la certification des entreprises. Exigences générales. AFNOR, norme en vigueur à date de rédaction du présent document. NORME NF X 46-020 REPERAGE AMIANTE " Repérage amiante " Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Missions et méthodologie. AFNOR, norme en vigueur à date de rédaction du présent document. CODE DE SANTE PUBLIQUE " décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition amiante dans les immeubles bâtis; " arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ; " arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis ; " arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié ; " arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage, modifié ; " arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité du DTA et au contenu de la fiche récapitulative du " dossier technique amiante " ; " arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ; " arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage ; " arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis " Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations CODE DU TRAVAIL " principes généraux de prévention (maître d'ouvrage) : art. L.4531-1; " principes généraux de prévention (employeur) : art. L.4121-2; " coordination SPS : art. R.4532-1 à R.4532-98; " plan de prévention : art. R.4511-1 à R.4511-12, R.4512-1 à R.4512-16 et R.4513-1 à R.4513-13; " risque chimique : art. R.4412-1 à R.4412-93; " risque amiante : art. R.4412-94 à R.4412-148; " arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante; " décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante; " arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages; " arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante; " arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en oeuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante; " arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant; " décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante; " décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans; " décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans; " décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (protection des travailleurs) CODE DE L'ENVIRONNEMENT " arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ; " circulaire n° 96-60 du 19/07/1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment ; " circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12/03/1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets ; " circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. TRAVAUX DE RETRAIT DE MPCA " Les guides de l'INRS et notamment l'ED 6091. Engagement du titulaire Le simple fait de répondre à la présente consultation implique, que le titulaire garanti au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, le strict respect des textes en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux.

Code	Désignation
	Le titulaire se conforme aux exigences contractuelles et réglementaires. L'objet du marché est le retrait des M.P.C.A dans les conditions décrites par ailleurs en assurant le Maître d'Ouvrage sur : " La protection absolue des personnels travaillant "en zone". " La protection absolue des personnes extérieures au chantier (dont celles entrant en zone, en étant par ailleurs autorisées à y pénétrer). " La protection absolue contre la contamination des autres zones du (ou des) bâtiment(s) qui ne sont pas à traiter ou qui sont déjà traitées dans la limite de la valeur indiquée au code de santé public. " La protection absolue contre la contamination de l'environnement proche du chantier dans la limite de la valeur indiquée au code de santé public. " La restitution des locaux traités dans des conditions conformes à la réglementation et notamment au Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011. Autres documents " Questions/réponses et logigrammes ministériels disponibles sur www. travailler-mieux.gouv.fr " Questions/réponses portant sur le décret n° 2013-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition amiante ; " Questions/réponses portant sur l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ; " Logigramme " Distinction sous-section 3 /sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination ". " Guides et notes INRS " ED 1475 : Amiante : les produits, les fournisseurs ; " ED 6005 : Situations de travail exposant à l'amiante ; " ED 6028 : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets ; " ED 6091 : Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ; " ED 6106 : Les appareils de protection respiratoires : choix et utilisation ; " ED 6142 : Travaux en terrain amiantifère : opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics ; " ED 6307 : Amiante. Aéroaulique des chantiers d'amiante sous confinement ; " note technique NT1 : amiante, recommandations pour vérifier le respect de la VLEP (2013). Connaissance des travaux La nomenclature des travaux du présent lot a été analysée avec le plus grand soin possible dans le présent CCTP. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet, la description des travaux et des particularités de l'opération. L'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non-connaissance des travaux confiés à son corps d'état. De même, l'entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails, fournis à l'appui du présent devis, il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés. L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de ses prix forfaitaires et de signaler le cas échéant, au cabinet PLENETUDE, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et ceci pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci. Connaissance des lieux Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ces ouvrages dans les règles de l'Art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux. Une visite sur site de la part de l'entrepreneur est obligatoire avant toute réponse au présent appel d'offre. Connaissance des documents fournis par le Maître d'Ouvrage et liés à l'amiante (diagnostics et repérages) L'entreprise se devra d'avoir pris connaissance des documents liés à l'amiante fournis par le Maître d'ouvrage, Un exemplaire est joint au présent DCE, l'entrepreneur devra en tenir compte pour l'exécution de ses travaux et ne pourra se prévaloir de sa non-connaissance. Le rapport confirme notamment la présence d'amiante dans divers ouvrages. L'entrepreneur pourra, à son initiative et à ses frais, provoquer la visite du bureau qui a établi les documents sur place, afin d'obtenir d'éventuelles confirmations dont il pourrait avoir besoin en cours de chantier. En outre, l'entrepreneur devra se reporter et appliquer l'ensemble des spécifications techniques et de sécurités inscrites dans le rapport établi par le coordonnateur SPS et joint au présent DCE. **Protection des ouvrages** L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts qu'il pourrait occasionner sur ses ouvrages, les ouvrages des autres corps d'état ou les ouvrages mitoyens. Dégâts qui pourraient survenir soit de son fait, soit de celui de son personnel ou des intempéries : gel, déshydratation, etc... La remise en état serait alors à sa charge et à ses frais et ceci sans délai d'exécution. Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartient donc de prendre toutes précautions utiles : " Protections, bâchages,... " Protection contre le vol,… Qui sont implicitement contenues dans sa proposition. Il assurera directement ou par l'entremise d'un responsable compétent, une surveillance sérieuse de son chantier. **Documents à fournir** L'entrepreneur devra joindre obligatoirement à sa soumission et aux pièces annexes définies au C.C.A.P.: " Le présent document daté et signé. " Le DPGF daté et signé. " Le croquis et notes éventuels détaillant les techniques de mise en œuvre. " Un mémoire technique, comprenant l'analyse des risques du projet, l'estimation du niveau d'empoussièrement du projet et la stratégie de mesure d'empoussièrement ainsi qu'un planning d'intervention. À l'issue des travaux, l'entreprise établi un dossier de synthèse, appelé rapport final d'intervention (RFT), destiné au Maître de l'Ouvrage, lui permettant de mettre à jour le dossier technique amiante et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Tous ces registres sont regroupés en un même endroit du chantier (de préférence où se tient le responsable du sas). Le Rapport Final des Travaux comprend : " le PRE et les éventuels avenants,

Code	Désignation

" le journal de chantier
" le recueil des PV et analyses, consignations, etc.
" les CAP des déchets
" les BSDA et BSD des différents déchets
" le PV de réception et les levées de réserves
" un plan faisant apparaître les MCA retirés, encapsulés ou non retirés

Les zones où l'amiante est conservé doivent être signalées sans ambiguïté dans les locaux concernés.
La norme XP X 46-023 définit la méthodologie de réalisation des plans ou croquis.
Ce RFT constitue la base du dossier d'archivage de l'entreprise.

Qualification professionnelle
Conformément aux articles R.4412-129 à 132 du Code du Travail, l'entreprise a l'obligation d'être titulaire d'une certification en cours de validité délivrée par un organisme certificateur (AFNOR Certification ou Qualibat ou Global Certification) justifiant de sa capacité à réaliser l'ensemble des travaux mentionnés au présent CCTP.
Une copie de cette qualification sera jointe au dossier. La durée de validité de la qualification devra être postérieure à la date de fin du contrat, soit 1 an après la réception de la lettre d'intention de commande.
Chaque équipe du Titulaire présente sur site devra comporter des sauveteurs secouristes du travail en adéquation à la taille du projet.
Coordination avec les autres corps d'état
L'entrepreneur devra prendre connaissance DES INTERACTIONS AVEC LE LOT 1 RENOVATION CHAUFFERIE qui assurera les opérations de vidange et consignation avant intervention du présent lot.
Toutes ces sujétions étant incluses dans ses prix et délais d'exécution.
Gravois et nettoyage
Tous les déblais, déchets et gravois provenant des travaux du présent lot comprennent à minima les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

" Le tri des déchets en fonction des catégories,
" Le ramassage des déchets au fur et à mesure de leur production,
" Le conditionnement des déchets et l'étiquetage réglementaire,
" La manutention des déchets conditionnés des zones de travaux vers l'aire de stockage aménagée à cet effet,
" Le chargement des déchets vers les sites de stockage adaptés à chaque catégorie,
" La gestion des Bordereaux de Suivi des Déchets Amiante.

En toutes circonstances, l'entrepreneur demeure seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des tiers de l'ensemble de la gestion des déchets même si certaines opérations sont effectuées par des sous-traitants désignés, après leur agrément par le Maître d'Ouvrage.

En outre, l'entrepreneur du présent lot, doit le nettoyage des parties communes du chantier en fin de journée et en fin de chantier.
Il est rappelé à l'entrepreneur de veiller à ce qu'aucun dégât ou salissure quelconque ne soit fait aux ouvrages des autres corporations.

Code	Désignation
2.1.4	**Description des travaux**
2.1.4.1	**Travaux à réaliser**
	CHAUFFERIE **Dépose des brides amiantées en chaufferie**

Code	Désignation
2.2	**Rappels divers**

Conditions d'accès et d'interventions sur le site

Les conditions d'accès au site sont les suivantes :
- pour toute demande d'accès les contrôles d'identité devront être réalisés 72h avant l'intervention
- en cas de refus d'accès d'un technicien , l'entreprise devra sans délai proposer un autre technicien
- les cartes des grises des véhicules pouvant accéder au site seront transmises
- un seul véhicule sera autorisé à stationner dans l'enceinte du site

Installation de chantier

Installation de chantier suivant prescriptions générales . L'entreprise ne pourra pas mettre en place de bungalow sur le site et devra amener son matériel avec son propre véhicule. Les livraisons extérieures pourront néanmoins être envisagées.

Le présent lot pourra utiliser les installation sanitaires du site pour ses techniciens et devra respecter le plan de prévention sur le site.
Le présent lot assurera l'entretien et le nettoyage des locaux mis à disposition pendant la durée des travaux.

Mesures générales :

Le Tableau Général Basse Tension de chantier est installé dans l'emprise du chantier et destiné à l'alimentation de :

" La distribution force et l'éclairage des zones de retrait de M.C.A. à l'intérieur des locaux, objets du désamiantage, (groupe, déprimogènes, aspirateurs, SAS,...)
" A l'alimentation du petit outillage nécessaire à la réalisation des travaux.

Les armoires sont raccordées par un électricien habilité, un Bureau de Contrôle effectue une vérification de la conformité technique des installations, ceci à la charge de l'Entreprise.
L'entreprise devra préciser au Maître d'Ouvrage, avant le démarrage du chantier, la puissance nécessaire à l'alimentation de ses équipements (éclairage de chantier, Eau Chaude Sanitaire et éclairage sas, appareils de travail, groupes déprimogènes, aspirateurs, ...).

Cette installation électrique de chantier est secourue par un groupe électrogène de puissance suffisante pour palier à toute coupure de courant. L'installation électrique propre au chantier ainsi que de le groupe électrogène de secoure sont à la charge de l'entrepreneur.

Pour l'eau, pose d'un comptage sur le réseau par l'entreprise (consommation à sa charge).

Le chantier se déroulant en site urbain, l'entreprise doit respecter les niveaux sonores réglementaires tout au long de son chantier.
La mise en place d'une salle de repos (vestiaire et réfectoire) est à la charge du lot principal.
L'entreprise fera ses propres installations de base vie d'approche. Les coûts relatifs à l'approvisionnement, à l'installation, aux raccordements aux divers réseaux (eaux usées, eau,…) à l'entretien pour la durée des travaux et le démantèlement en fin de l'opération sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise organisera les installations de stockage de déchets dans la zone prévue à cet effet.
Des EPI pour les visiteurs ayant nécessité d'entrer en zone dans le cadre de leur mission seront tenus à disposition par l'entreprise.
L'entreprise prendra en compte la co-activité avec d'autres intervenants dans l'installation de son cheminement de chantier (pas de co-activité dans les zones d'interventions du TITULAIRE du lot)

L'entreprise organisera les installations de stockage de déchets dans la zone prévue à cet effet.

L'enceinte de stockage des déchets sera clôturée par des grilles de type Héras tôlées de 2m de haut minimum enveloppé par un polyane de 200µ minimum ou autre moyens adaptés au site. Ces grilles devront être menottées, cadenassées, balisées et signalées.

Nota : le titulaire devra avant de démarrer son intervention s'assurer que l'ensemble des fluides sont consignés (PV de consignation).

Accès à la zone de travail

L'accès et la sortie des zones ne doivent se faire que par l'intermédiaire de SAS spécifiques distincts pour les personnes et pour les matériels et les déchets.
SAS personnel et déchets à 5 compartiments amovibles (pour les chantiers à fort empoussièrement)
L'entreprise devra contrôler les accès à la zone de travaux de retrait d'amiante. Ce contrôle doit la vérification du bon équipement des personnes pénétrant dans la zone de travail.
L'entreprise doit la tenue d'un cahier consignant les accès à la zone.
En tenant compte des conditions de travail, l'employeur déterminera la durée et le nombre des vacations quotidiennes, ainsi que le temps de pause, l'habillage, le déshabillage et la décontamination.
La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente. La durée maximale quotidienne des vacations n'excède par six heures.
Les déchets amiantés extraits de la zone de travaux ne doivent être sortis de la zone qu'après la mise en sacs plastiques ligaturés ou bien sur palette sous films avant d'être stockés dans le bungalow ou la zone de stockage des MPCA.
L'entreprise devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que l'accès au SAS soit impossible à toute personne n'étant pas lié aux travaux de retrait d'amiante.

Protections collectives

Protections collectives
Conformément à l'arrêté du 8 Avril 2013 relatif aux techniques, aux mesures de préventions et aux moyens de protections collectives, l'entrepreneur devra :

Code	Désignation
	Dans le cadre d'opération en milieu extérieure : " Mettre en place des moyens de préventions adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au opérations en milieu intérieur. Dans le cadre d'opération en milieu intérieur : Niveau d'empoussièrement de niveau 1, l'entrepreneur devra : " Dans la zone de travail, mettre en place un dispositif de protection résistant et étanche(film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. Niveau d'empoussièrement de niveaux 2 ou 3, l'entrepreneur devra : " L'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur. L'employeur s'assure de la présence d'une séparation physique, étanche au passage de l'air et de l'eau. A défaut d'une telle séparation, il la met en place. La séparation créée est réalisée à l'aide d'un matériau approprié à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir. " Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail. " Protection de la séparation physique. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté).Pour les empoussièrements de troisième niveau, cette protection est doublée. Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoussièrements de troisième niveau. " Fenêtres, aménagées dans le confinement de la zone de travail permettant de visualiser le chantier depuis l'extérieur sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. " Création d'un flux d'air neuf et permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail " Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipés a minima de filtres à THE de type HEPA minimum H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010 avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à : " Six volumes par heure pour les empoussièrement de deuxième niveau, " Dix volumes par heure pour les empoussièrement de troisième niveau. L'employeur s'assure de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs. Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal et doit faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération. L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours. Les extracteurs sont alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours. Lorsque la configuration du chantier ou la nature de l'opération ne permet pas le respect des dispositions précitées ci-dessus, l'employeur met en place des moyens de prévention adaptés permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au f. De tels moyens peuvent également être mis en place, au vu de l'évaluation des risques de l'employeur, lors d'opérations de courte durée. Il justifie de ces spécificités en conséquence dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage ou dans le mode opératoire. La Maître d'Oeuvre impose à l'entrepreneur, en cas de mise en place d'exacteurs d'air, la mise en place de piège à son en sortie d'extracteur afin de réduire les nuisances sonores (ces éléments seront réputés inclus dans l'offre). **Protections individuelles** Vêtements de protection Port des équipements liés à l'activité, à savoir de manière non exhaustive : " Casque selon le besoin " Chaussures de sécurité " Gants latex " Combinaison conforme aux exigences pour les travaux portant sur l'amiante (jetable, lavable au choix de l'entreprise) " Les liaisons combinaison / gants ; combinaison / masque, combinaison / couvre chaussures ou bottes sont scotchées. A l'issue des travaux de retrait, l'opérateur aspirera puis retirera sa première combinaison et ses surbottes, et les conditionnera immédiatement en sac déchets amiante. Puis il se décontaminera dans le sas personnel placé à proximité suivant la procédure. Protection respiratoire L'ensemble des travaux de retrait de MPCA, est réalisé avec protection respiratoire conformément aux exigences réglementaires, à savoir, selon l'article R.4412-110 du Code du Travail " Selon les niveaux d'empoussièrement définis par les articles R.4412-96 et R.4412-98, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser." L'employeur s'engage à respecter une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle inférieure ou égale à 10 fibres/l/8h.

Code	Désignation
	Dossier et plans DOE Le présent lot devra au plus tard le jour de la réception transmettre le DOE finalisé comprenant plans, notices techniques, PV...conformément à l'article dans les généralités et au CCAP. L'entreprise aura à sa charge la mise à jour des plans avec repérage des vannes sur plans. **Taxe d'éco participation** Taxe d'éco participation à répercuter sur l'ensemble des équipements concernés par celle-ci . ***Localisation** : pour l'ensemble*
2.3	**Plan de retrait pour travaux en SS3**
	Plan de retrait amiante L'entreprise garantit au Maître d'Ouvrage la conformité aux normes et règles applicables. En outre, elle est pleinement responsable de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais en résultant et en particulier du plan de retrait prévu par le Code du Travail. Le plan de retrait est adressé par l'entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception au minium 30 jours avant le début des travaux à l'inspection du travail et aux organismes mandatés. Parallèlement à cet envoi, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS et au représentant du Maître d'Ouvrage, un exemplaire du plan de retrait préalablement à l'envoi du plan de retrait ainsi que les preuves d'envois du dit plan de retrait. Le plan de retrait devra comprendre les éléments suivants : " La localisation de la zone à traiter " Le plan d'installation du chantier " La zone de stockage des déchets " Le cheminement du matériel " Le plan du zonage (Zones et SAS) " Les quantités d'amiante manipulées " Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés " La date de commencement et la durée probable des travaux " Le nombre de travailleurs impliqués " Le descriptif du ou des processus mis en œuvre " Le programme des mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre " Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis par le code du travail " Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux " Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets " Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements " Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets " Les durées et temps de travail " Les dossiers techniques " Les notices de postes " Un bilan aéraulique prévisionnel établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air " La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétences des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation Après examen, le maître d'œuvre précisera ses remarques éventuelles. Cette approbation ne diminuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur, en ce qui concerne la tenue des délais et les aspects qualitatifs de la réalisation. Il appartient à l'entreprise d'organiser sa préparation afin que le délai nécessaire à cet examen soit intégré dans le délai global de la réalisation. Localisation :Chantier Évaluation du niveau d'empoussièrement / échantillonnages Selon le décret 2012-639 du 4 Mai 2012, l'entrepreneur devra réaliser son analyse des risques suivant le repérage des matériaux contenant de l'amiante selon 3 niveaux d'empoussièrements. L'entreprise adresse son projet de plan de retrait à l'organisme certifié qui assure les mesures d'empoussièrement. Sur la base des éléments fournis par le titulaire l'organisme accrédité COFRAC établit le projet de stratégie d'échantillonnage qu'il retourne au titulaire du marché pour être intégré, après consultation du médecin du travail, du CSE ou délégué du personnel, au plan de retrait finalisé par le titulaire. L'entreprise fait procéder aux mesures d'empoussièrement dans le respect de la stratégie définie. Les coûts inhérents à ces contrôles sont être inclus dans le montant global de la prestation du titulaire. Ils font l'objet d'un poste spécifique dans l'offre de prix du titulaire. D'autres contrôles et mesures sont réalisés par le titulaire. Toutes les mesures sont effectuées en META Microscopie Électronique à Transmission Analytique et sont impérativement immédiatement transmises à la Maitrise d'OEuvre Amiante. Il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre des méthodologies conformes aux textes en vigueur (principalement le Code du Travail, relatif aux règles techniques que doivent mettre les entreprises procédant aux travaux de confinement ou de retrait d'amiante) et adaptées par l'analyse des risques établie dès l'étude du dossier et affinée lors de la préparation du chantier en relation avec la maîtrise d'œuvre. Les techniques réduisant l'émission de fibres tel que le travail robotisé en système clos, l'imprégnation à cœur des matériaux avec des agents mouillants, le démontage par découpe ou déconstruction… seront privilégiées.

Code	Désignation
	***Localisation** : pour l'ensemble*
2.4	**Chaufferie**

Travaux préparatoires
Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place les moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiantes
Ces moyens comprennent :

" L'abattage des poussières
" L'aspiration des poussières à la source
" La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air
" Les moyens de décontamination appropriés
" Liste non exhaustive, pouvant être complétée par l'entreprise

L'employeur prendra toutes les dispositions pour que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.
La signalétique mentionnera le niveau d'empoussièrement estimé des opérations réalisées et les EPI obligatoires.

DEPOSE, EVACUATION ET TRAITEMENT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

DEPOSE, EVACUATION ET TRAITEMENT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE - SUIVANT RAPPORT DE LA SOCIETE CDIM 2025-10405 BAT U - en date du 02/06/2025

Les travaux de dépose des éléments contenants de l'amiante seront réalisés conformément aux prescriptions techniques des documents et tous les documents officiels connus à ce jour, en particulier notamment :
- Décrets 96-97 du 07/02/96 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.
- Décrets 96-98 de février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre des risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.
- Arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.
- Circulaire du 09 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment générés lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics.
- La dépose d'un plan de retrait par l'entreprise auprès de l'inspection du travail 30 jours avant le début des travaux.
- L'emploi de personnel habilité (visite médicale d'aptitude) de plus de 18 ans en CDI.
- Personnel équipé de combinaison jetable à cagoule et demi masque de classe d'efficacité P3 jetable.

Travaux en plusieurs phases si nécessaire y compris frais d'amenée et de repli des matériels nécessaires au désamiantage.
Les démolitions et déconstructions seront menées par des moyens traditionnels.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de limiter les émissions de fibres. L'entreprise définira le mode opératoire qui conviendra à chaque intervention.
L'entreprise titulaire du présent lot devra l'évacuation des tous les gravois contenant de l'amiante jusqu'aux décharges agréées (bordereaux de réception et de suivi de déchets à remettre au maître d'oeuvre).
Traitement de l'amiante suivant les règles techniques/matériaux non friables, suivant l'arrêté du 14 mai 1996, relatif aux règles que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante (J.O. du 23 mai 1996) conformément aux obligations du chef de l'établissement consignées sans le décret 96-98
Comprenant :
- Suivant diagnostic à faire établir par le Maître d'Ouvrage pour élimination des déchets d'amiante ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition.
- Dispositions relatives à l'élimination, procédure d'autorisation.

L'entreprise titulaire du présent lot devra prévoir, dans son offre, le traitement de l'ensemble des ouvrages contenant de l'amiante listés dans le diagnostic amiante .
L'entreprise titulaire du présent lot devra prendre en compte l'ensemble des exigences et recommandations de ce diagnostic.

Il a été repéré :
- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :

- ZPSO_003 - Joint d'étanchéité, joint plat prédécoupé pour bride (Sous-sol - Chaudière 1)
- ZPSO_006 - Joint bride (Sous-sol - Chaudière 1)
- ZPSO_006 - Joint bride (Sous-sol - Chaudière 2)
- ZPSO_006 - Joint bride (Sous-sol - Chaudière 2)
- ZPSO_006 - Joint bride (Sous-sol - Circuit Départ)
- ZPSO_006 - Joint bride (Sous-sol - Circuit Départ)
- ZPSO_006 - Joint bride (Sous-sol - Ecs Retour)
- ZPSO_006 - Joint bride (Sous-sol - Départ EC)
- ZPSO_007 - Joint d'étanchéité (Blanc) (Sous-sol - Chaudière 1)
- ZPSO_007 - Joint d'étanchéité (Blanc) (Sous-sol - Chaudière 2)

Code	Désignation
	***Localisation** : Joints de brides dans la chaufferie* **Nettoyage de la zone après travaux** Nettoyage des zones de travaux de retrait / confinement d'amiante par : " Nettoyage à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à Très Haute Efficacité (THE), d'un filtre secondaire, d'un pré filtre. L'aspirateur doit être équipé d'un clapet qui ferme l'orifice d'aspiration dès le retrait du tuyau flexible, d'un réceptacle de poussières sous forme de double sac ou d'un récipient à déchets à usage unique qui sera fermé par un couvercle immédiatement après désolidarisation de la cuve. " Nettoyage à la lingette humide. " Application d'un fixateur sur l'ensemble des surfaces traitées pour fixation des fibres résiduelles. L'opération de nettoyage sera répétée autant de fois que nécessaire pour que les mesures de restitution se situent en deçà du seuil de salubrité fixé. **Contrôles d'empoussièrement** META - Point 0 : Mesure réalisée avant le commencement des travaux de désamiantage pour déterminer la quantité de fibres d'amiante dans l'air extérieure environnant du chantier. META - Zone de travail suivant art 4412-128 du code du travail Mesures d'empoussièrement a réalisées : " Dans la zone d'approche de la zone de travail, " Dans la zone de récupération, " En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux, " A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet, " En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur. Le nombre de mesure est à déterminer par l'entrepreneur suivant la fréquence des contrôles et la durée des travaux. META - Sur opérateur Mesure réalisée de manière périodique sur opérateur pendant la durée des travaux de désamiantage afin de s'assurer que l'opérateur est correctement protégé conformément au code du travail et au code de la santé publique. Le nombre de mesure est à déterminer par l'entrepreneur suivant la fréquence des contrôles et la durée des travaux. META - Fin de travaux suivant art. 4412-140 du code du travail Mesure réalisée à la fin des travaux de désamiantage afin de s'assurer de l'absence de fibre d'amiante dans l'air conformément au code du travail et au code de la santé publique. Dans le cas où la mesure dépasserait l'objectif, l'entrepreneur aura à sa charge la nouvelle mesure d'empoussièrement ainsi que le nettoyage complémentaire de la zone de travaux. Cette mesure peut être à la charge du MOA. Examen visuel Réalisation d'un examen visuel en fin de travaux. **Gestion des déchets** Étendue des prestations Les prestations comprennent : " Le tri des déchets en fonction des catégories " Le ramassage des déchets au fur et à mesure de leur production " Le conditionnement des déchets et l'étiquetage réglementaire " La manutention des déchets conditionnés des zones de travaux vers l'aire de stockage aménagée à cet effet " Le chargement des déchets vers les sites de stockage adaptés à chaque catégorie " La gestion des Bordereaux de Suivi des Déchets Amiante En toutes circonstances, l'entreprise demeure seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des tiers de l'ensemble de la gestion des déchets même si certaines opérations sont effectuées par des sous-traitants désignés, après leur agrément par le Maître d'Ouvrage. Contrôle qualité L'entreprise devra désigner un responsable pour le suivi administratif des déchets et pour le suivi qualitatif des procédures de nettoyage. L'entreprise devra en permanence vérifier et inspecter le bon conditionnement, la décontamination ainsi que le respect des critères qualité imposés au CCTP. Conditionnement des déchets Les déchets devront être évacués jusqu'à la zone de stockage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de manière à empêcher l'accumulation des déchets dans les zones de travail. Stockage des déchets Une zone de stockage des déchets issus du chantier de retrait des M.C.A. sera aménagée par l'Entreprise et devra permettre le stockage avant leur

Code	Désignation
	évacuation vers le centre de traitement de déchets adapté à la réglementation en vigueur. Cette zone est fermée à clef et protégée efficacement pour éviter tout risque de déchirement des sacs. Elle est signalée par un panneau de chantier indiquant les risques liés à la nature des produits stockés. Les déchets seront stockés dans un conteneur étanche. Le lieu de stockage est défini dans le PGC. Sortie des déchets sur site La sortie des déchets sur site s'effectuera en respectant le voisinage en matière sonore et la circulation. Une copie de la fiche de gestion des déchets sera remise au maître d'oeuvre chaque semaine. Étiquetage Le décret 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante précise la nature de l'étiquetage. L'entreprise devra s'y conformer de manière irrévocable. Transport des déchets Le transport doit être réalisé suivant la législation en vigueur notamment l'arrêté du 1er juin 2001 dit arrêté " ADR " consolidé, la circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ainsi que la circulaire du 19 juillet 1997 relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs aux flocages et aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment. Les déchets doivent être accompagnés de leur bordereau de suivi de déchets amiante et de leur autorisation de livraison et répondre à la procédure définie par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (scellés). Le TITULAIRE émettra et assurera la gestion d'un bordereau de suivi des déchets amiante à chaque envoi. Les déchets amiante sont à évacuer vers le site de stockage de déchets dangereux (classe 1) Seul les déchets amiante ciment ayant gardé leur intégrité sont dirigés vers un centre de stockage de classe 2. **Rapport de fin de travaux** À l'issue des travaux, l'entreprise établi un dossier de synthèse, appelé rapport final d'intervention (RFI), destiné au Maître de l'Ouvrage, lui permettant de mettre à jour le dossier technique amiante et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Tous ces registres sont regroupés en un même endroit du chantier (de préférence où se tient le responsable du sas). Le rapport de fin de travaux devra être établit conformément à l'article 4412-139 du code du travail. Il contiendra tous les éléments relatifs au déroulement des travaux et notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acception préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mise à jour. Les zones où l'amiante est conservé doivent être signalées sans ambiguïté dans les locaux concernés. La norme XP X 46-023 définit la méthodologie de réalisation des plans ou croquis. **Rapport de fin d'intervention pour MOA** À l'issue des travaux, l'entreprise établi un rapport à destination du maitre d'ouvrage comprenant les mesures nécessaires d'après travaux. Le rapport de fin de travaux devra être établit conformément à la réglementation du code de santé publique. Il contiendra tous les éléments relatifs au déroulement des travaux et notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acception préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mise à jour
2.5	**Annexe** Diagnostic amiante chaufferie réalisé par CDIM en date du 02 06 2025